

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la gestion des ressources
en eau et minérales

Bureau de la gestion et de la législation
des ressources minérales non énergétiques

Note technique du 4 mars 2015 apportant des précisions sur certains forages soumis à déclaration en application du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 suite à sa modification par le décret n° 2014-118 du 11 février 2014

NOR : DEVL1426437N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : par décret n° 2014-118 du 11 février 2014, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 ainsi que le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ont été modifiés pour soumettre à autorisation les travaux de forages de recherches d'hydrocarbures et les travaux de recherche de l'ensemble des substances, à l'exception de certains types de forages ayant une incidence limitée sur l'environnement et qui sont listés de façon limitative. La présente note technique apporte des précisions sur ces exceptions.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : écologie, développement durable, économie, finance, industrie.

Type : instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : Économie_Finances_Commerce_Artisanat_Industrie_Entreprises_Énergie_Environnement.

Mots clés libres : travaux miniers – police des mines – surveillance – forages – campagne de forages – reconnaissance – caractérisation – déclaration – autorisation.

Références :

Code minier, notamment son article L. 162-1;

Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains;

Décret n° 2014-118 modifiant le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ainsi que l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Date de mise en application : immédiate.

Annexe : tableau précisant les exceptions aux dispositions du 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 modifié.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, à Messieurs les préfets de région et de département, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie [DRIEE], direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL] (pour exécution).

Fin 2011, les décrets n° 2011-2018 et n° 2011-2019 du 29 novembre 2011 ont, entre autres, modifié les articles R. 122-2 et R. 123-1 du code de l'environnement, soumettant ainsi la quasi-totalité des forages, dont ceux de plus de 100 mètres de profondeur, à étude d'impact (R. 122-2) et donc à enquête publique (R. 123-1).

Ces dispositions entraînent ainsi en contradiction avec celles du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Ce décret prévoyait en effet que les travaux de recherche d'hydrocarbures étaient soumis à déclaration. Dans les faits, ce texte soumettait également à déclaration, dans la majorité des cas, les travaux de recherche par forage des substances minérales non énergétiques.

Le Conseil d'État, saisi, a conclu à la nécessité de modifier les dispositions non conformes du décret n° 2006-649. Par décret n° 2014-118 du 11 février 2014, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 ainsi que le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, ont donc été mis en cohérence.

Cette modification a principalement conduit à soumettre à autorisation :

- les travaux de forages de recherches d'hydrocarbures ;
- les travaux de recherche de l'ensemble des substances à l'exception de certains types de forages ayant une incidence limitée sur l'environnement et qui sont listés de façon limitative.

Il convient de rappeler que le 23° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement issu de la rédaction du décret n° 2011-2019 précisait déjà un certain nombre d'exceptions : forages géothermiques de minime importance, forages de moins de 100 mètres de profondeur et forages pour étudier la stabilité des sols. En effet, l'objet du texte était de soumettre à autorisation les travaux de forages qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour l'environnement. La limite de 100 mètres avait d'ailleurs été arrêtée de façon arbitraire.

Cette même idée a conduit à reprendre, au 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649, une liste d'exceptions ayant pour caractéristique une faible emprise foncière et de façon générale l'absence de réalisation de travaux lourds de génie civil. Ces forages sont réalisés avec des moyens et des techniques comparables aux ouvrages visés à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) soumis à déclaration. Certains sont à faible durée de vie et ont d'ailleurs vocation à être rebouchés de façon à restituer rapidement l'emprise foncière à son usage initial.

Pour le cas spécifique des investigations menées dans le cadre d'un permis de recherches de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, la modification du décret n° 2006-649 conduit précisément à ne pas soumettre à autorisation les forages qui sont réalisés dans le cadre des premières phases de travaux, ceux-ci étant exclusivement destinés à des opérations de reconnaissance géologique. À cet égard, il vous appartient de veiller à ce que la déclaration de l'exploitant précise clairement la nature, l'objet, les spécifications et le nombre de forages prévus, mais aussi de lui rappeler que ces ouvrages ne pourront en aucun cas servir de puits d'exploitation du gisement sans le dépôt d'un dossier *ad hoc* après l'obtention du titre d'exploitation.

Une fois ces forages de reconnaissance réalisés et la présence d'un gisement potentiel identifié, l'opérateur minier devra quadriller le terrain de manière beaucoup plus systématique pour caractériser le gisement. Les forages effectués à cette occasion, du fait, d'une part, de l'intensité des campagnes et, d'autre part, qu'il ne s'agit plus de forages de reconnaissance relèvent de l'autorisation.

Les travaux de forages de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont, quant à eux, soumis à autorisation en application du 8° de l'article 3. Les exceptions au régime de l'autorisation

prévues au 9° de l'article 3 peuvent alors trouver à s'appliquer si et seulement si il est démontré que les travaux correspondant ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1611 du code minier.

À titre d'illustration, un cas particulier mérite d'être précisé, celui des « carottages de vitesse » réalisés dans le cadre des campagnes d'acquisition de données sismiques. En effet, ceux-ci permettent de caractériser des propriétés physiques du sous-sol et ne sont pas spécifiques à la recherche d'une substance particulière. Nécessitant une faible emprise foncière et l'absence de travaux lourds de génie civil, ils ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1611 du code minier. Ainsi, conformément aux articles L. 1621 et L. 16210 du code minier, de tels travaux ne relèvent pas du régime de l'autorisation.

Dans la mesure où ces travaux dits de carottages de vitesse ont pour objectif de participer à la reconnaissance géologique, géophysique et minière du sous-sol, la combinaison de dispositions précitées et du 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 conduit à les exclure du champ de l'autorisation, nonobstant la circonstance que ces travaux seraient conduits dans la perspective plus large de travaux de recherche de substances d'hydrocarbures.

Les notions de forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, de forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières, de forages pour étudier la stabilité des sols et de « carottages de vitesse » sont précisées dans l'annexe à la présente note.

Nous vous saurions gré de nous faire connaître, sous le timbre de la direction de l'eau et de la biodiversité, les difficultés d'interprétation du décret n° 2006-649 modifié qui pourraient subsister.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le 4 mars 2015.

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
L. ROY

*L'adjoint à la directrice générale
de la prévention des risques,*
J.-M. DURAND

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXE

EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS DU 9° DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N° 2006-649 MODIFIÉ

TYPE DE FORAGES	OBJET	TECHNIQUE
Reconnaissance géologique	Détermination ponctuelle de l'épaisseur, de la nature lithologique et des caractéristiques physico-chimiques des terrains traversés	Forage destructif (récupération de cuttings) ou carotté (récupération du cylindre de roche) dont le but est de décrire, interpréter, comprendre et expliquer les formations géologiques et leurs structures ainsi que leurs relations, grâce à l'observation visuelle (œil nu, loupe ou microscope) ou analyse physique et/ou chimique.
Reconnaissance géophysique	Détermination ponctuelle ou locale de l'épaisseur, de la géométrie et de certaines caractéristiques physiques des terrains	Forage dont les parois sont accessibles à des mesures géophysiques (équivalent à une radiographie) par des appareils, de type émetteurs/récepteurs cylindriques, se déplaçant à l'intérieur du forage, restituant numériquement les mesures et retournant en surface.
Reconnaissance minière	Détermination des caractéristiques géométriques ou physico-chimiques des terrains en vue d'une valorisation minière	Forage destructif ou carotté dont le but est de décrire, comprendre et expliquer les formations géologiques encaissant la minéralisation ainsi que les formations minéralisées, de prélever pour étude et description des éléments du sous-sol permettant de comprendre les relations géologiques entre elles. Comme dans le premier cas, ces forages ont pour but d'extraire quelques échantillons de sous-sol afin d'en étudier les compositions dans le but d'identifier les formations en présence et leurs richesses en ce qui concerne les minerais visés par le prospecteur.
Contrôle géotechnique des exploitations	Évaluation ponctuelle de l'incidence d'une exploitation sur la stabilité des terrains	Forage dont l'équipement dans et hors du trou permet de contrôler les roches et minéralisations qui vont être l'objet d'une exploitation.
Surveillance géotechnique des exploitations	Suivi périodique ou continu de l'incidence d'une exploitation sur la stabilité des terrains	Forage dont l'équipement permet de placer des appareils de mesure et de surveillance (inclinomètre, distancemètre, ...) pour analyser les évolutions des terrains ou couches en présence.
Contrôle hydrogéologique des exploitations	Évaluation ponctuelle de l'incidence d'une exploitation sur le régime et la qualité des eaux souterraines	Forage dont l'équipement dans et hors du trou permet de contrôler les aquifères en présence.
Surveillance hydrogéologique des exploitations	Suivi périodique ou continu de l'incidence d'une exploitation sur le régime et la qualité des eaux souterraines	Forage dont l'équipement permet de placer des appareils de mesure et de surveillance (qualitomètre, piézomètre, ...) pour surveiller la qualité et le niveau piézométrique des aquifères en présence.
Étude de la stabilité des terrains	Vérification ponctuelle des caractéristiques mécaniques ou géométriques des terrains	Forage dont l'équipement dans et hors du trou permet de contrôler la stabilité des terrains, des roches et minéralisations et de réaliser des tests de solidité et stabilité usuels.
Carottages de vitesse	Mesure de vitesse de propagation des ondes sismiques dans les couches de terrain peu profondes dans le cadre des campagnes d'acquisition de données sismiques	Forage d'un puits de faible diamètre dont la profondeur dépend de l'épaisseur de la zone altérée ou Waste Zone WZ (quelques mètres à une centaine de mètres). Implantation, tout autour du trou foré et tubé, d'une série de géophones et introduction en profondeur de faibles charges d'explosif, puis exécution des tirs en montant (ou en descendant) dans le puits. L'hétérogénéité des terrains est ainsi matérialisée par un temps de mesure et une vitesse de transmission des signaux plus ou moins rapide.